



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen - CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 12/07/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 4 juillet 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Pressing de l'Ile**

61 BD SAINT SYMPHORIEN  
57050 LONGEVILLE-LES-METZ

Références : LONGEVILLE-LES-METZ\_PRESSING-DE-LILE\_2024-07-09\_RAPVI\_MCE\_00228  
Code AIOT : 0100032769

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 juillet 2024 dans l'établissement Pressing de l'Ile implanté 61 BD SAINT SYMPHORIEN 57050 LONGEVILLE-LES-METZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-242 du 15 décembre 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Pressing de l'Ile
- 61 BD SAINT SYMPHORIEN 57050 LONGEVILLE-LES-METZ
- Code AIOT : 0100032769
- Régime : déclaration sous contrôle
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Le pressing de l'Ile exerce une activité de nettoyage à sec soumise à la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les solvants utilisés ne sont pas du perchloroéthylène.

Il utilise une machine de marque FMB Firbimatic d'une capacité de 12 kg avec du solvant de marque Solvon ; cette machine a été mise en service en août 2018.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-1	Levée de mise en demeure
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Levée de mise en demeure
3	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Levée de mise en demeure
4	Capacité de rétention (partiel)	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Levée de mise en demeure
5	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater un retour en conformité sur l'ensemble des points de contrôle qui avait fait l'objet d'une mise en demeure après l'inspection du 31/10/2023.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement sous la rubrique 2345
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence du récépissé de déclaration n°2004-82 du 26 août 2004 relatif à l'activité exercée par l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

#### N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique n°EK1K0/24/064 daté du 22 février 2024. Ce rapport ne fait apparaître aucune non conformité majeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

#### N° 3 : Ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la mise en place d'une ventilation en partie basse du local accueillant la machine de lavage qui utilise du solvant autre que le perchloroéthylène.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 4 : Capacité de rétention (partiel)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
<b>Prescription contrôlée :</b> Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention [...]  La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.  Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les produits solvantés étaient stockés sur rétention le jour de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 5 : Formation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Formation
<b>Prescription contrôlée :</b> Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
<b>Constats :</b> L'exploitant a suivi une formation au centre technique de la teinturerie et du nettoyage intitulée "Formation initiale - rubrique 2345 des installations classées" du 16/01/2024 au 17/01/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure